



# Règlement Intérieur

## Commission Départementale de l'Arbitrage (C.D.A)



**2025/2026**

Adopté par la C.D.A le 27/06/2025  
Validé par le Comité Directeur du District des Alpes le 25/08/2025

<b>I. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT</b> .....	<b>4</b>
Article 1 - Composition et fonctionnement de la C.D.A .....	4
Article 2 - Sections .....	4
Article 3 - Attributions .....	4
Article 4 - Réunion de la C.D.A et des Sections .....	4
Article 5 - Obligation de présence .....	4
Article 6 - Absence du Président .....	4
Article 7 - Délibérations .....	5
Article 8 - Direction des débats .....	5
Article 9 - Approbation du Procès-Verbal.....	5
Article 10 - Frais.....	5
Article 11 - Règlement Intérieur .....	5
<b>II. CANDIDATURES AU TITRE D'ARBITRE DEPARTEMENTAL ET REGIONAL</b> .....	<b>6</b>
Article 12 - Candidature au titre d'Arbitre Départemental .....	6
Article 13 - Candidature au titre d'Arbitre Régional.....	6
<b>III. EVALUATION ET CLASSEMENT DES ARBITRES</b> .....	<b>7</b>
Article 14 - Classification des arbitres de District.....	7
Article 15 - Nomination des arbitres départementaux : Affectation et classement .....	7
Article 16 - Évaluations .....	8
Article 17 - Changement de filière.....	11
Article 18 - Mutation .....	11
Article 19 - Rétrogradation d'Arbitre de Ligue .....	11
<b>IV. MODALITES PRATIQUES</b> .....	<b>12</b>
Article 20 - Sanctions disciplinaires et administratives .....	12
Article 21 - Devoir de réserve .....	12
Article 22 - Disponibilités et indisponibilités .....	12
Article 23 - Désignations.....	13
Article 24 - Obligations d'avant match .....	13
Article 25 - Tenue vestimentaire, tenue de match, et écusson.....	13
Article 26 - Comportement.....	13
Article 27 - Rapports.....	14
Article 28 - Frais et indemnité d'arbitrage .....	14
Article 29 - Convocations.....	14
Article 30 - Neutralité et impartialité .....	15
Article 31 - Nombre de rencontres à diriger .....	15
Article 32 - Rôle de l'arbitre au sein du club .....	15
Article 33 - Double licence.....	15
Article 34 - Remplacement de l'arbitre central .....	16

Article 35 - Blessure, maladie et expertise médicale .....	16
Article 36 - Récusation d'un arbitre.....	16
Article 37 - Récusation d'un club.....	16
Article 38 - Droit d'accès.....	17
Article 39 - Cas non prévus par le Règlement Intérieur .....	17
<b>V. Annexe 1 – Évaluation physique .....</b>	<b>18</b>
Explications des Tests Physiques .....	18
Procédure TAISA .....	18
Procédure ARIET .....	19
Procédure SPRINT .....	20

# I. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

## **Article 1 - Composition et fonctionnement de la C.D.A**

La Commission Départementale de l'Arbitrage (ci-après dénommée « C.D.A ») est organisée conformément à l'article 5.2.b du Statut de l'Arbitrage.

Les membres titulaires de la C.D.A sont nommés par le Comité de Direction du District, sur proposition de la C.D.A, pour une durée d'une saison sportive. La composition de la Commission est publiée sur le 1<sup>er</sup> P.V de la C.D.A de chaque saison sportive.

## **Article 2 - Sections**

La C.D.A est composée de dix sections :

- Section « Administratif » ayant pour but de traiter le courrier entrant et sortant, rédiger les procès-verbaux, traiter les affaires courantes et prendre les décisions.
- Section « Désignations » ayant pour but de désigner les arbitres et les observateurs sur les rencontres.
- Section « Observations – Examens » ayant pour but de réaliser les évaluations pratiques et les évaluations théoriques.
- Section « Promotion de l'arbitrage » ayant pour but de promouvoir l'arbitrage, recruter des nouveaux arbitres, et fidéliser les arbitres en activité.
- Section « Formation – F.I.A » ayant pour but d'organiser et animer les formations initiales en arbitrage (F.I.A), et d'accompagner les stagiaires jusqu'à la prise de leur fonction.
- Section « Formation - Perfectionnement » ayant pour but d'organiser des stages de perfectionnement pour développer les connaissances et compétences des arbitres en activité dans le cadre de leur formation continue.
- Section « Assistants » ayant pour but de suivre et perfectionner les arbitres spécifiques assistants
- Section « Futsal » ayant pour but de développer l'arbitrage futsal en formant les arbitres spécifiques futsal, en recrutant des nouveaux arbitres futsal et en faisant la promotion de l'arbitrage futsal.
- Section « Jeunes Arbitres – Suivi des talents – Arbitrage féminin » ayant pour but de suivre les jeunes arbitres, les arbitres féminines et détecter les talents.
- Section « Technique et Lois du jeu » ayant pour but d'examiner et statuer sur les réserves techniques.

Le Président de la C.D.A désigne un responsable par Section au début de chaque saison sportive. Les membres de ces sections ne sont pas obligatoirement tous issus de la C.D.A.

## **Article 3 - Attributions**

Les attributions de la C.D.A sont définies à l'article 5.2.a du Statut de l'arbitrage.

## **Article 4 - Réunion de la C.D.A et des Sections**

La C.D.A se réunit sur convocation de son Président, ou du Vice-Président en cas d'empêchement du Président.

Les Sections se réunissent à la diligence de leur Responsable de Section. Les comptes rendus des réunions de Sections sont inclus dans les procès-verbaux de la C.D.A.

## **Article 5 - Obligation de présence**

Tout membre de la C.D.A absent à trois séances consécutives des réunions plénières et/ou des réunions de Sections, sans raison valable, sera considéré comme démissionnaire.

## **Article 6 - Absence du Président**

En l'absence du Président, les séances sont présidées par le Vice-Président ou, à défaut, par le doyen d'âge des participants.

## **Article 7 - Délibérations**

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Chaque membre a droit à une voix et ne peut pas, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

## **Article 8 - Direction des débats**

Le Président de séance assure la direction des débats. Il peut prononcer les rappels à l'ordre qu'il juge souhaitables et suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent.

Toute résolution prise après une semblable décision du Président de séance est nulle de plein droit.

## **Article 9 - Approbation du Procès-Verbal**

Chaque séance commence par la lecture et l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Toute modification ou observation apportée au procès-verbal doit être consignée dans le compte-rendu de la séance suivante.

Le procès-verbal est mis en ligne sur le site du District des Alpes dans les délais les plus courts.

## **Article 10 - Frais**

Toutes les fonctions de la C.D.A relèvent du bénévolat. Toutefois, les membres perçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement selon le barème fixé par le Comité de Direction et des dépenses engagées sur présentation des justificatifs.

## **Article 11 - Règlement Intérieur**

La C.D.A établit le règlement intérieur.

## II. CANDIDATURES AU TITRE D'ARBITRE DEPARTEMENTAL ET REGIONAL

### **Article 12 - Candidature au titre d'Arbitre Départemental**

Les candidats doivent être âgés d'au moins 13 ans au 1er janvier de la saison en cours.

Les candidatures aux formations initiales d'arbitrage (F.I.A) sont transmises par les candidats, ou les clubs, à l'Institut Régional de Formation du Football de la Ligue Méditerranée de Football (I.R.2.F), en charge d'organiser ces F.I.A.

Plusieurs sessions de formations sont organisées par saison sur l'ensemble du territoire. Un candidat peut participer à une formation dans un autre département, et candidater pour devenir arbitre du District des Alpes.

Les modalités d'inscriptions et d'admissions à l'examen de la formation initiale en arbitrage (F.I.A) sont définies par l'I.R.2.F et sont communiquées aux candidats avant le début de la formation.

Les résultats sont communiqués sur le site de la Ligue Méditerranée de Football (<https://mediterranee.fff.fr>).

En cas de réussite à l'issue de la formation, les candidats au titre d'arbitre départemental sont nommés par le Comité Directeur du District, sur proposition de la C.D.A.

### **Article 13 - Candidature au titre d'Arbitre Régional**

Tout arbitre départemental peut être candidat au titre d'arbitre régional, s'il respecte les conditions fixées par la Commission Régionale des Arbitres (C.R.A) pour candidater.

Il doit être présenté par le Comité Directeur du District, sur avis de la C.D.A., selon les critères définis par la Commission Régionale de l'Arbitrage.

**Conformément à l'article 17 A de la CRA adopté par le Comité de Direction du 01/07/2025, « Les majors des catégories D1 et AD1 de chaque District pourront présenter, à leur initiative, par l'intermédiaire de leur CDA, et après validation de leur candidature par cette dernière, une demande d'intégration au corps des arbitres R3 pour les centraux et AR3 pour les assistants. Sous réserve que lors de la présentation du dossier le classement de l'intéressé soit justifié, avec la communication des notes relatives aux observations et au test théorique satisfaisant aux minimas exigés par les règlements intérieurs des C.D.A, l'intégration sera de droit. Cette faculté ne s'applique qu'au major, et non à l'arbitre D1 ou AD1 arrivé en deuxième position, en cas d'absence de demande de promotion par le premier. ».**

**La C.D.A fixe donc le minimum théorique à 65/100 pour prétendre accéder à cette candidature.**

### III. EVALUATION ET CLASSEMENT DES ARBITRES

#### **Article 14 - Classification des arbitres de District**

Les arbitres départementaux sont répartis dans les catégories suivantes :

1. Arbitre Départemental 1 : District 1 (D1)
2. Arbitre Départemental 2 : District 2 (D2)
3. Arbitre Départemental 3 : District 3 (D3)
4. Arbitre Départemental 4 : District 4 (D4)
5. Arbitre Assistant Départemental 1 : District Assistant 1 (AD1)
6. Jeune Arbitre Départemental : District JAD (JAD)
7. Très Jeune Arbitre Départemental : District TJAD (TJAD)
8. Arbitre Départemental Stagiaire : District Stagiaire (DS)
9. Jeune Arbitre Départemental Stagiaire : District Jeune Stagiaire (DJS)
10. Arbitre Futsal Départemental 1 : District Futsal D1 (FUD1)

Les arbitres promotionnels et féminines peuvent être rattachés à des catégories annexes, en plus des catégories ci-dessus, notamment en ce qui concerne les critères d'évaluations, telles que « JAD (F) ; JAD Promo Ligue ; JAD (F) Promo Ligue ; D1 Promo Ligue ; AD1 Promo Ligue ». Ces critères d'évaluations répondent notamment aux exigences du niveau régional auquel ces arbitres postulent.

#### **Article 15 - Nomination des arbitres départementaux : Affectation et classement**

Conformément à l'article 11 du Statut de l'arbitrage, les arbitres sont nommés par le Comité Directeur du District, sur proposition de la C.D.A. La nomination d'un arbitre pour une saison N est notamment motivée par son classement et/ou son évaluation à l'issue de la saison N-1 selon les dispositions de l'article 16 du présent Règlement Intérieur, ou sur décisions motivées de la C.D.A.

Sauf exception prévue dans le présent Règlement Intérieur, les arbitres et arbitres-assistants sont nommés pour une saison dans chaque catégorie par la C.D.A, sous réserve :

- d'aptitudes médicales, après examens médicaux validés par le médecin représentant la Commission Départementale Médicale ou la Commission Régionale Médicale,
- de réussite aux tests physiques obligatoires,
- de non-rétrogradation administrative.

Un arbitre départemental appartient à une seule catégorie (à l'exception des arbitres Futsal FUD1).

Les effectifs prévisionnels par catégorie pour la saison suivante sont communiqués par la C.D.A en cours de saison et qui appréciera, en fin de saison, s'il est nécessaire d'ajuster ces prévisions.

Sous réserve de la validation de la C.D.A, un arbitre peut être maintenu dans sa catégorie à titre exceptionnel.

Dans le cadre de la politique de détection et de promotion des arbitres, la C.D.A peut promouvoir, en cours de saison, un arbitre dans la catégorie directement supérieure.

L'arbitre ainsi promu en cours de saison ne sera pas classé et ne pourra être rétrogradé sportivement à l'issue de cette saison de promotion, sauf s'il convient à l'éthique. Néanmoins, en cas de manquement au présent règlement intérieur, la C.D.A pourra déclasser cet arbitre sur décision motivée.

## Article 16 - Évaluations

Les observations et examens sont effectués par les membres titulaires de la C.D.A, et les observateurs sont nommés par le Comité Directeur du District sur proposition de la C.D.A.

### 1. Évaluation pratique

D1 : Un arbitre de cette catégorie est observé et noté, si possible, 2 fois par la C.D.A sur des matchs de District 1, de Coupe des Alpes Séniors, ou de Coupe de France.

D2 : Un arbitre de cette catégorie est observé et noté, si possible, 2 fois par la C.D.A sur des matchs de District 2, de Coupe des Alpes Séniors, ou de Coupe de France.

D3 : Un arbitre de cette catégorie est observé et noté, si possible, 2 fois par la C.D.A sur des matchs de District 3 ou Coupe des Alpes Séniors, ou de Coupe de France.

D4 : Un arbitre de cette catégorie est observé et noté, si possible, 2 fois par la C.D.A sur des matchs de catégories « Jeunes (U14 à U20)

**AD1 : Un arbitre de cette catégorie est observé et noté, si possible, 1 fois par la C.D.A sur des matchs de Régional 3, de District 1, de District 2, de Coupe des Alpes Séniors, ou de Coupe de France.**

JAD, TJAD, DS, DJS : Un arbitre de cette catégorie est observé et noté, si possible, 2 fois par la C.D.A sur des matchs de catégories « Jeunes » (U14 à U20).

FUD1 : Un arbitre de cette catégorie est observé et noté, si possible, 1 fois par la C.D.A sur des matchs District 1 Futsal.

**Pour les catégories D1, D2, D3 et AD1(hors FUD 1) seront affectés un référent par catégorie.**

En tout état de cause, la C.D.A se réserve la possibilité de réduire le nombre d'observations par catégorie d'arbitre à tout moment pour des contraintes d'organisation, tel qu'un nombre insuffisant d'observateur disponible par la C.D.A ou de budget insuffisant. Cette modification sera précisée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'un Procès-verbal de la C.D.A.

Pour les catégories D1, D2, D3 et FUD1 :

Lorsqu'un arbitre est observé et noté 2 fois, les observations sont réalisées, dans la mesure du possible, par 2 observateurs différents. La C.D.A se réserve la possibilité de modifier cette disposition en cours de saison dans le cas où l'observateur s'avèrerait indisponible avant la fin de saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres de cette catégorie. La C.D.A ne prendrait pas en compte les observations de cet observateur lors du classement de fin de saison. La C.D.A déciderait alors de réduire le nombre d'observations de cette catégorie, ou de réaliser toutes les observations de cette catégorie (2) par le même observateur. Cette modification sera précisée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'un Procès-verbal de la C.D.A.

À l'issue de toutes les observations effectuées par un observateur dans une catégorie, l'observateur classe chaque arbitre au rang (1er, 2ème, 3ème, ...). Le rang génère à cet arbitre un nombre de points ; l'arbitre classé 1er se voit attribuer X points (X étant le nombre d'arbitres composant la catégorie), tandis que l'arbitre classé dernier se voit attribuer 1 point. Un arbitre n'ayant pu être observé dans une catégorie n'est pas comptabilisé dans le nombre d'arbitres composant la catégorie. **En cas d'égalité total lors du calcul de la moyenne, les arbitres seront départagés par la note du référent (hors FUD 1).**

Pour les autres catégories :

A l'issue de chaque observation effectuée par un observateur dans ces autres catégories (hors D1, D2, D3 et FUD1), l'observateur attribue une note à l'arbitre grâce au système de notation suivant :

L'observateur évaluera les items du rapport d'observation (19 items pour les AD1, 20 pour les JAD & D4) en attribuant un Point Fort (PF), une Qualité Acquis (QA), un Point à Améliorer (PA) ou un Manquement Significatif (MS) pour chacun des items.

Un PF octroiera 2 points à l'arbitre

Un QA octroiera 1 point à l'arbitre

Un PA retirera 1 point à l'arbitre

Un MS retirera 2 points à l'arbitre

L'addition de tous les points génèrera une note à l'arbitre (entre 0 et 38 pour les AD1 ; entre 0 et 40 pour les JAD & D4).

À l'issue de la saison, la CDA effectuera une moyenne des notes reçues par l'arbitre sur l'ensemble des observations. Les arbitres seront classés ensuite au rang. Le rang génère à cet arbitre un nombre de points ; l'arbitre ayant obtenu la meilleure moyenne sera classé 1er et se voit attribuer X points (X étant le nombre d'arbitres composant la catégorie), tandis que l'arbitre ayant obtenu la moins bonne moyenne sera classé dernier et se voit attribuer 1 point. Un arbitre n'ayant pu être observé dans une catégorie n'est pas comptabilisé dans le nombre d'arbitres composant la catégorie. En cas d'égalité lors du calcul de la moyenne, les arbitres seront départagés par les éléments suivants : l'arbitre ayant obtenu le plus de « points forts » sur l'ensemble des rapports sera classé devant. En cas de nouvelle égalité, l'arbitre ayant obtenu le moins de « points à améliorer » sur l'ensemble des rapports sera classé devant. En cas d'un nombre d'observations différent, une pondération sera appliquée.

Si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé le nombre de fois prévu par le présent article pour les arbitres de sa catégorie. A défaut, la C.D.A statuera sur sa situation particulière et son affectation pour la saison suivante.

Les observateurs adressent leur rapport dans les plus brefs délais à la C.D.A. Ils doivent aussi faire parvenir un rapport sur le comportement non conforme d'un arbitre assistant ou tout évènement survenu avant, pendant, ou après la rencontre.

## **2. Évaluation théorique**

Tous les arbitres, quelle que soit leur catégorie, sont soumis à une évaluation théorique chaque saison. Cette évaluation peut être réalisée sous la forme d'un ou plusieurs questionnaires, d'un ou plusieurs tests vidéo ou tout autre moyen permettant à la C.D.A d'évaluer les connaissances de l'arbitre sur les lois du jeu. Ces examens pourront se réaliser en présentiel ou en distanciel. La C.D.A fixe, par l'intermédiaire d'un Procès-verbal de la C.D.A publié au début de chaque saison, les modalités exactes d'évaluation théorique de l'arbitre pour la saison en cours. Il s'agit notamment des supports utilisés pour la réalisation des tests, leur fréquence, leur durée, le barème de ces tests et les mesures en cas d'ex aequo.

À l'issue de tous les tests théoriques effectués par l'arbitre, la C.D.A classe chaque arbitre au rang (1er, 2ème, 3ème, ...). Le rang génère à cet arbitre un nombre de points ; l'arbitre classé 1er se voit attribuer X points (X étant le nombre d'arbitres composant la catégorie), tandis que l'arbitre classé dernier se voit attribuer 1 point.

## **3. Évaluation physique**

Tous les arbitres, quelle que soit leur catégorie, sont soumis à une évaluation physique chaque saison. Elle se déroule obligatoirement en début de saison sur convocation de la C.D.A.

Afin de pouvoir participer à cette épreuve physique, chaque Arbitre devra impérativement avoir son dossier médical validé pour la saison en cours, ou à défaut un certificat médical de non contre contre-indication à la pratique sportive en cours de validité.

Toutes les modalités, dont celle de réussite, figurent à l'Annexe 1 de ce règlement intérieur.

- A. La réussite de ces tests permet à l'arbitre concerné de pouvoir être désignable dans la catégorie issue de son classement.
- B. Un arbitre en situation d'échec à cette évaluation physique sera convoqué à une séance de rattrapage. Dans l'attente de son rattrapage, cet arbitre ne pourra être désigné qu'en qualité d'arbitre assistant sauf décision motivée de la C.D.A. En cas de nouvel échec, l'arbitre sera immédiatement rétrogradé en catégorie inférieure.
- C. Un arbitre absent excusé à cette évaluation physique sera convoqué à une séance de rattrapage. Dans l'attente de son rattrapage, cet arbitre ne pourra être désigné qu'en qualité d'arbitre assistant sauf décision motivée de la C.D.A. En cas d'échec, l'arbitre sera convoqué à une nouvelle séance de rattrapage. En cas de nouvel échec, l'arbitre sera immédiatement rétrogradé en catégorie inférieure.

Un arbitre absent non-excusé à une évaluation physique sera considéré comme en situation d'échec tel que défini à l'article 16.3.b du présent règlement intérieur.

A l'exception des indisponibilités médicales, un arbitre n'ayant satisfait aux évaluations physiques durant la saison sera rétrogradé en catégorie immédiatement inférieure. Dans le cas où l'arbitre ne peut être rétrogradé, car il est déjà affecté à une catégorie hiérarchiquement la plus basse, il sera radié.

Les tests physiques doivent impérativement être réalisés en présence d'un membre de la C.D.A. du district des Alpes habilité à leur validation.

## **4. Cas particuliers**

Dans le cas d'un nombre d'observations ou de tests théoriques insuffisants, quel qu'en soit le motif, au regard de l'article 16 du présent Règlement Intérieur, la C.D.A statuera sur la situation particulière de l'arbitre et sur son affectation pour la saison suivante.

Afin de statuer sur la situation particulière et l'affectation de chaque arbitre, la C.D.A prendra notamment en considération les critères d'appréciation suivants :

- Le nombre de matchs observés et/ou le nombre de tests théoriques que l'arbitre aurait dû réaliser au cours de la saison en fonction de sa catégorie ;
- Le nombre de matchs observés et/ou le nombre de tests théoriques qu'il a réalisés au cours de la saison ;
- La moyenne des points (ou notes, le cas échéant) obtenus au cours de cette saison suite aux observations réalisées et/ou aux tests théoriques réalisés, si besoin avec une pondération ;
- La moyenne des points (ou notes, le cas échéant) des arbitres de sa catégorie au cours de la saison suite aux observations réalisées et/ou aux tests théoriques réalisés, si besoin avec une pondération.

En tout état de cause, il est précisé que ces critères ne peuvent limiter le pouvoir d'appréciation de la C.D.A à qui il appartient de statuer sur chaque situation particulière.

## 5. Calcul final

Les classements de chaque catégorie sont définis par l'addition des points ainsi obtenus lors des évaluations pratiques et des évaluations théoriques. En cas d'égalité, l'arbitre ayant eu le meilleur classement aux évaluations pratiques sera classé devant.

**En cas d'égalité total lors du calcul de la moyenne, les arbitres seront départagés par la note du référent (hors FUD 1).**

## 6. Accessions et rétrogradations

Avant la fin de saison, la C.D.A arrête le nombre X de rétrogradation dans la catégorie directement inférieure et le nombre Y d'accession dans la catégorie directement supérieure. Ce nombre sera précisé, le cas échéant, par l'intermédiaire d'un Procès-verbal de la C.D.A.

Les arbitres classés aux premières places des catégories D2 et D3 sont promus dans la catégorie directement supérieure par ordre de classement, dans la limite du nombre d'accessions déterminé par la C.D.A, le premier accédant étant le premier du classement.

Les arbitres classés aux dernières places des catégories D1 et D2 sont rétrogradés dans la catégorie directement inférieure par ordre de classement, dans la limite du nombre de rétrogradations déterminé par la C.D.A, le premier rétrogradé étant le dernier du classement.

- Les premières places de la catégorie D4 ne permettent pas l'accession en catégorie directement supérieure (District 3).
- Les premières places de la catégorie FUD ne permettent pas l'accession en catégorie directement supérieure (Régional 1 Futsal).
- Les première place de la catégorie JAD ne permettent pas l'accession en catégorie directement supérieure (Jeune Arbitre de Ligue).

Les modalités d'accessions en catégorie régionale sont définies à l'article 13 du présent règlement.

Les arbitres classés JAD ou D4 pourront être affectés en catégorie D3 sur profil, après retour ou consultation de la Section « Observations – Examens ».

## **Article 17 - Changement de filière**

Tout arbitre central, quel que soit sa catégorie, souhaitant être affecté en catégorie AD1 doit en informer la C.D.A par écrit au plus tôt. Lorsque ce changement de filière intervient en cours de saison, l'arbitre sera classé dans la catégorie qui était la sienne avant le changement de filière. Les dispositions l'article 16.4 du présent règlement pourront être prises en compte, le cas échéant.

Tout arbitre assistant, classé AD1, souhaitant être affecté en catégorie arbitre central la saison suivante doit en informer la C.D.A par écrit avant le 1er juin de la saison en cours. L'arbitre sera alors affecté en catégorie qui était la sienne avant son changement de filière, ou en catégorie qui était la sienne en fin de saison dans le cas où l'arbitre a été rétrogradé à l'issue de la saison concernée, sauf si la demande date d'il y a plus d'une saison, auquel cas l'arbitre sera affecté en catégorie immédiatement inférieure à la sienne avant son changement de filière, ou qui était la sienne en fin de saison dans le cas où l'arbitre a été rétrogradé à l'issue de la saison concernée.

*Exemple : Un arbitre D1 effectue, en cours de saison, une demande d'affectation AD1. A la suite de ses évaluations de la saison en cours, cet arbitre est classé dernier de sa catégorie. Il est rétrogradé en catégorie D2. Sa demande d'affectation AD1 est tout de même acceptée. Dans le cas où cet arbitre souhaite à nouveau être affecté en catégorie arbitre central ; si la demande d'affectation en catégorie arbitre central est effectuée la saison suivante : l'arbitre sera classé D2 ; si la demande d'affectation en catégorie arbitre central est effectuée plus d'une saison suivante (2, 3, ... saisons après) : l'arbitre sera classé D3.*

Pour conserver l'équité entre tous les arbitres et éviter tout recours abusif, la C.D.A limite le nombre de changement de filière à 2 demandes par arbitre tous les 5 ans.

*Exemple : D3 -> AD1 = 1 demande ; D3 -> AD1 -> D3 = 2 demandes*

## **Article 18 - Mutation**

Tout arbitre en provenance d'un autre District pourra être classé soit :

- dans la catégorie qui était la sienne pour la saison en cours ;
- dans la catégorie qu'il lui a été affecté par son ancien District d'appartenance pour la saison suivante, dans le cas d'une mutation intersaison.

Une évaluation pratique pourra être réalisée afin de vérifier les acquis avant toute décision.

En cas de provenance d'une autre Fédération, la C.D.A pourra éventuellement consulter la Commission Régionale de l'Arbitrage.

## **Article 19 - Rétrogradation d'Arbitre de Ligue**

Tout arbitre de Ligue appartenant au District des Alpes est susceptible d'être rétrogradé par la Commission Régionale de l'Arbitrage. Le cas échéant, l'arbitre sera rétrogradé dans la catégorie immédiatement inférieure à la sienne. Lorsqu'un arbitre ayant le titre de « Jeune Arbitre de Ligue » est rétrogradé, la C.D.A l'affectera dans la catégorie qu'elle juge adaptée aux compétences de cet arbitre. La C.D.A pourra notamment s'appuyer sur les rapports d'observations reçus par cet arbitre.

## IV. MODALITES PRATIQUES

### **Article 20 - Sanctions disciplinaires et administratives**

Tout arbitre qui se rend coupable de l'un ou de plusieurs des agissements répréhensibles visés à l'article 2.1.d) du Règlement Disciplinaire s'expose aux sanctions d'ordre disciplinaire prises par l'organisme compétent défini à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux). Cet arbitre ne pourra prendre part à des rencontres durant toute la durée de sa sanction, même s'il a été sanctionné dans une autre qualité que celle d'arbitre.

**Toute absence excusée doit être dans un délai 4 jours ouvrés (hors le week-end et jour fériée) pouvant laisser la commission notamment reporter ou décaler l'audience si elle juge importante la présence des officiels. Un délai de 10 jours pour stage, rencontre ou rassemblement, mais également, demander un justificatif (employeur, médecin etc.....).**

Tout arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental s'expose aux sanctions prévus par l'article 39 du Statut de l'Arbitrage.

La C.D.A définit le barème des sanctions pour les infractions suivantes

Motif	Sanction
Indisponibilité hors-délai : 1 <sup>ère</sup> infraction	Rappel à l'ordre
Indisponibilité hors-délai : 2 <sup>ème</sup> infraction	1 semaine de non-désignation
Indisponibilité hors-délai : 3 <sup>ème</sup> infraction et suivantes	2 semaines de non-désignation
Rapport de match non parvenu dans le délai de 48h après la rencontre	2 semaines de non-désignation
Absence non-excusee à une Commission	2 semaines de non-désignation
Absence non-excusee à une rencontre, stage ou rassemblement	1 mois de non-désignation
Non-réalisation des évaluations physiques sur 1 saison, à l'exception des indisponibilités médicales	Radiation

Toutes les autres infractions, qui ne sont pas mentionnées ci-dessus, seront étudiées par la C.D.A qui prendra les mesures administratives appropriées selon l'article 39 du Statut de l'Arbitrage.

Toute sanction de non-désignation prise par la C.D.A envers un arbitre de Ligue sera transmis à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Tout membre de la C.D.A faisant l'objet d'une sanction disciplinaire est automatiquement suspendu de toute fonction officielle au sein de la C.D.A.

### **Article 21 - Devoir de réserve**

Du fait de son statut et ses responsabilités, l'arbitre est astreint à un devoir de réserve envers les instances sportives et les clubs dans le cadre des compétitions et/ou lors de toute communication à caractère public, notamment sur les réseaux sociaux.

En cas de non-respect des présentes dispositions, tout arbitre est susceptible d'encourir les sanctions prévues aux articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage.

### **Article 22 - Disponibilités et indisponibilités**

Un arbitre du fait de son statut et ses responsabilités, se doit d'être disponible en vue d'arbitrer lors des périodes de championnat.

Un Officiel ne se rendant pas, ou arrivant en retard, sur un match sans raison justifiée sera sanctionné par la C.D.A conformément à l'article 20 du présent règlement.

Toutes les indisponibilités doivent être saisies en utilisant l'onglet prévu à cet effet dans l'espace « Portail des Officiels – Indisponibilités » au moins 10 jours avant sa prise en compte. Le non-respect de ce délai sera sanctionné par la C.D.A conformément à l'article 20 du présent règlement.

Aucune disponibilité ne sera prise en compte par mail, SMS ou tout autre moyen que le formulaire prévu à cet effet.

### **Article 23 - Désignations**

Les officiels sont tenus de consulter leurs désignations et leur messagerie officielle (@lmedfoot.fr) tout au long de la saison.

Les désignations sont informatisées et validées par le responsable des désignations et le président de la C.D.A. Les changements sont assurés par la Section Désignations de la C.D.A.

Les désignations sont consultables sur internet sur les sites « Portail des Officiels » et « FootClubs ». En cas de changement après le vendredi 18h00, les arbitres sont avertis individuellement par téléphone (appel/SMS).

Concernant les manifestations autres que les championnats ou coupes, les convocations seront envoyées individuellement sur la messagerie officielle et/ou par SMS de chaque arbitre.

En tout état de cause, un Officiel ne s'étant pas déclaré indisponible est susceptible d'être désigné sur une rencontre à tout moment. En cas de désignation tardive, c'est-à-dire après le vendredi 18h précédent le match, l'arbitre sera notifié par téléphone (appel et/ou SMS).

Un Officiel se déplaçant inutilement sur le lieu de la rencontre, se trompant d'horaire et/ou de lieu, faute d'avoir consulté sa désignation après le vendredi 18h00 précédent le match ne pourra prétendre au remboursement de ses frais.

### **Article 24 - Obligations d'avant match**

Pour toutes les catégories, l'arbitre doit être présent au stade au plus tard une heure avant le début de la rencontre, sauf accord de la C.D.A.

L'arbitre est tenu de procéder, avant le match, à l'examen des licences et de vérifier l'identité et l'équipement des joueurs des deux équipes inscrits sur la feuille de match ainsi que l'état du terrain.

Il n'est pas du ressort de l'arbitre de s'occuper de la participation et/ou la qualification des joueurs de chaque équipe (nombre de joueurs mutés, suspensions etc.).

### **Article 25 - Tenue vestimentaire, tenue de match, et écusson**

Lorsque l'arbitre est désigné sur une rencontre, ou lorsqu'il est convoqué devant une commission, il devra adopter une tenue correcte. Les survêtements de clubs, shorts, casquettes, sandales, etc., sont proscrits.

Les trios d'arbitres doivent avoir des tenues de couleur identique. Les tenues des arbitres doivent être de couleur différente de celle des équipes, et, dans la mesure du possible, de celles des gardiens de but.

La C.D.A recommande que, lorsque le trio arbitral ne peut avoir des tenues colorées identiques, les deux assistants aient une tenue similaire. Tous les arbitres remis à la disposition du District ne pourront plus porter l'écusson Ligue.

Le port de l'écusson est obligatoire uniquement sur les compétitions officielles.

Tout arbitre souhaitant arbitrer dans une compétition non-officielle doit adresser une demande d'accord écrit à la C.D.A.

### **Article 26 - Comportement**

Du fait de son statut et ses responsabilités, chaque Arbitre est astreint à une obligation de réserve envers les instances sportives et les clubs dans le cadre des compétitions.

L'Arbitre s'engage à respecter les règles de déontologie inhérentes à sa fonction.

Tout Arbitre mis en cause dans une affaire disciplinaire et cela, quelle qu'en soit l'origine ou sa qualité au moment des faits, doit obligatoirement, par tout moyen, en informer la C.D.A.

Tout Arbitre en activité ou honoraire, qui en public, ou par voie de presse, dans le cadre de réseaux sociaux, par messagerie électronique, ou par tout autre moyen, porterait atteinte, en termes injurieux, de mépris, par toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait, à l'image ou à l'honneur de la fonction, de la Fédération, de ses Ligues, de ses Districts ou d'un de ses licenciés, est passible de sanctions applicables par les Commissions compétentes, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

En cas de non-respect des présentes dispositions, l'Arbitre est susceptible d'encourir les sanctions prévues aux articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage

### **Article 27 - Rapports**

À l'issue de chaque match, tout arbitre désigné sur celui-ci doit adresser, sous 48 heures, son rapport d'après-match par l'intermédiaire du site FFF « Portail des Officiels – Rapports ». En cas de dysfonctionnement du site internet, l'arbitre devra transmettre son rapport par courriel à l'attention du Secrétaire Général du District à l'adresse mail suivante : [secretariat@alpes.fff.fr](mailto:secretariat@alpes.fff.fr)

Le délai de 48 heures court à compter de l'heure effective de la rencontre. Par exemple, lorsqu'un match a lieu le samedi à 15h00, le rapport devra être adressé au plus tard le lundi suivant avant 15h00. Lorsqu'un match a lieu le dimanche à 15h00, le rapport devra être adressé au plus tard le mardi suivant avant 15h00. Lorsqu'un match a lieu en semaine (lundi au vendredi), l'arbitre devra adresser son rapport dès que possible, sans toutefois dépasser le délai de 48h, afin de permettre aux commissions compétentes de traiter les dossiers avant que les équipes et/ou joueurs concernés disputent leur prochain match.

Ce rapport doit notamment servir à :

- Confirmer le résultat du match inscrit sur la feuille de match papier ou informatisée
- Rapporter les faits disciplinaires, les réserves, les incidents, les observations et remarques survenus avant, pendant, ou après le match.

En cas de réserve technique, l'arbitre, l'assistant concerné, (voire le second arbitre en futsal), et l'observateur, le cas échéant, adresseront un rapport circonstancié à la C.D.A sous 48 heures.

Le non-respect de cette disposition sera sanctionné par la C.D.A conformément à l'article 20 du présent règlement.

### **Article 28 - Frais et indemnité d'arbitrage**

Conformément à l'article 12 du Statut de l'Arbitrage, le montant des indemnités de match et des frais de déplacement sont fixés par le Comité de Direction du District des Alpes.

Seules les distances réelles parcourues par l'officiel peuvent donner lieu à un remboursement. En cas de désignation sur plusieurs rencontres la même journée, le remboursement est calculé comme suit :

- Pour la première rencontre : distance entre le lieu de résidence de l'arbitre et l'adresse du stade de la première rencontre.
- Pour la seconde rencontre : distance entre l'adresse du stade de la première rencontre et l'adresse du stade de la seconde rencontre, puis jusqu'au lieu de résidence de l'arbitre.

Aucuns frais de péage ne sera remboursé.

Les feuilles de frais sont mises à jour chaque saison sur le site internet « Portail des Officiels – Documents ».

La C.D.A se réserve le droit de contrôler les frais perçus par l'arbitre. L'arbitre devra alors être coopératif, le cas échéant. Tout manquement ou fraude sera sanctionné conformément à l'article 39 du Statut de l'Arbitrage et les frais injustement perçus devront être remboursés.

### **Article 29 - Convocations**

L'arbitre est tenu de suivre les stages et les journées de formation organisés à son intention et pour lesquels il a été convoqué.

L'arbitre est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance officielle de la Fédération, des Ligues régionales et des Districts, sauf en cas d'absence excusée. Dans ce cas, l'arbitre doit informer l'émetteur de la convocation dès que possible afin

que la commission concernée puisse organiser ou reporter l'audition dans un délai raisonnable. La présence des arbitres concernés par la convocation est indispensable pour la bonne conduite des auditions.

En cas d'absence non-excusee à l'une de ces convocations, l'arbitre sera sanctionné conformément à l'article 20 du présent règlement.

La C.D.A pourra convoquer la ou les personnes susceptibles d'apporter des éléments permettant de statuer sur une affaire disciplinaire ou sur toute autre affaire.

Lorsqu'un arbitre est convoqué, ou est en attente de jugement, il peut être sanctionné de non-désignation à titre conservatoire, dans la limite de trois mois.

### **Article 30 - Neutralité et impartialité**

Les arbitres désignés par la C.D.A pour la direction de matchs de championnat ou de tout autre match officiel organisé par le District ne devront en aucun cas appartenir aux clubs en présence.

Lorsque la C.D.A a désigné, par erreur, un arbitre sur une rencontre de son club, il doit avertir la C.D.A dans les plus brefs délais. L'arbitre se doit d'être neutre et impartial dans le respect de l'éthique sportive. Son comportement ne doit supposer aucune affinité particulière. L'arbitre doit toujours, par son attitude vis-à-vis des dirigeants et des joueurs, garder toute sa liberté d'action, afin d'assurer aux épreuves l'impartialité la plus rigoureuse.

### **Article 31 - Nombre de rencontres à diriger**

Pour couvrir son club, l'arbitre devra diriger un minimum de rencontres au cours de la saison conformément à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage. Ce nombre est défini dans l'article 85 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue Méditerranée de Football.

### **Article 32 - Rôle de l'arbitre au sein du club**

Selon l'article 36 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre licencié à un club doit faire partie intégrante de la vie de ce dernier et est notamment convié à ses Assemblées Générales.

Il peut également remplir les fonctions de dirigeant du club. S'il est mandaté par ce dernier, il peut ainsi le représenter dans les assemblées générales du District ou de la Ligue avec droit de vote, dans le respect des dispositions statutaires des instances concernées.

L'arbitre du club peut également remplir toute autre fonction, comme assurer le rôle d'accompagnateur d'équipe, être référent en arbitrage, organiser des réunions d'information sur les lois du jeu pour les éducateurs et les joueurs, etc.

### **Article 33 - Double licence**

Tout arbitre du District des Alpes peut également être titulaire d'une licence « Joueur », « Educateur » ou « Dirigeant » dans le club de son choix.

Au début de chaque saison, l'arbitre devra informer la C.D.A, par l'intermédiaire du formulaire de renseignement, de toutes les fonctions qu'il occupe au sein d'un ou plusieurs clubs.

## **Article 34 - Remplacement de l'arbitre central**

1. Si l'arbitre désigné est contraint de quitter le terrain à la suite d'une indisposition ou d'une blessure, il sera remplacé par l'arbitre communiqué par la C.D.A. A défaut de communication, il sera remplacé par l'arbitre assistant le plus apte à tenir ce rôle, à savoir l'arbitre assistant classé dans une catégorie d'arbitre central hiérarchiquement supérieure à l'autre. Si les deux arbitres assistants sont classés dans la même catégorie, l'arbitre assistant ayant le plus d'expérience à ce niveau de catégorie le remplacera.

L'arbitre, en concertation avec ses deux arbitres assistants, se mettra d'accord, avant la rencontre, pour son éventuel remplacement en cours de match ; en cas de désaccord, le délégué officiel et l'arbitre du match trancheront en fonction des paramètres qu'ils jugeront les plus opportuns. En cours de match, un arbitre blessé doit céder sa place s'il n'est plus à 100% de ses moyens.

Pour compléter le trio, on fait appel à un arbitre officiel présent dans le stade ou à défaut un candidat présenté par les deux équipes avec tirage au sort. Dans le cas où plusieurs arbitres officiels seraient présents dans le stade, priorité est donnée à l'arbitre de la catégorie hiérarchiquement supérieure et n'étant pas licencié dans l'un des deux clubs concernés par le match. En tout état de cause, si le seul arbitre officiel présent est licencié dans l'un des deux clubs et n'est pas considéré comme neutre, il restera tout de même prioritaire pour officier en lieu et place d'un candidat présenté par les deux équipes.

2. Si l'arbitre désigné par la C.D.A pour une rencontre officielle est absent, on choisira l'un des deux arbitres assistants prévus selon les mêmes dispositions prévues au paragraphe 1.

3. Un arbitre ou un arbitre assistant désigné qui n'a pu, pour une raison quelconque, prendre part au match au coup d'envoi ne peut remplacer celui qui, officiel ou non, a débuté le match à sa place.

## **Article 35 - Blessure, maladie et expertise médicale**

1. En cas de blessure ou maladie, l'arbitre doit communiquer une copie de son certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'arbitrage à la C.D.A dans les 72 heures à compter de la date de sa délivrance. Lorsqu'un arbitre est blessé à répétition ou est soumis à une longue période d'indisponibilité pour des raisons médicales, le médecin de la Commission Régionale Médicale, ou le médecin de la Commission Départementale Médicale, pourra établir l'aptitude ou l'inaptitude de l'arbitre à évoluer au niveau de la compétition concernée par sa catégorie.

2. Cas de l'arbitre blessé au cours d'une rencontre et nécessitant son remplacement :

Sauf avis contraire de la C.D.A, l'arbitre blessé au cours d'une rencontre et remplacé se verra automatiquement retiré des désignations jusqu'à ce qu'il puisse justifier de son aptitude à reprendre l'activité arbitrale.

3. Cas d'un arbitre blessé ou malade dans les jours précédant la rencontre :

Sauf avis contraire de la C.D.A, l'arbitre se verra automatiquement retiré des désignations en attendant la réception d'un certificat médical précisant la nature de cet arrêt.

Tout arbitre ne se manifestant pas auprès de la C.D.A pour signaler son inaptitude médicale à arbitrer lorsqu'il est destinataire d'une désignation et/ou apportant une justification de son aptitude à arbitrer est seul responsable des éventuelles aggravations de sa situation médicale ou blessures contractées au cours du match sur lequel il est désigné.

## **Article 36 - Récusation d'un arbitre**

Un arbitre ne peut être récusé sur le terrain.

Cependant, un club qui se trouve lésé par la désignation d'un arbitre peut adresser, dès qu'il a connaissance de cette désignation, une réclamation à la C.D.A. Cette réclamation doit être effectuée par écrit et être sérieusement motivée. Elle doit parvenir à la C.D.A au moins sept jours avant la date de la rencontre.

Cette récusation d'un arbitre entraîne la responsabilité personnelle du Président du club plaignant qui doit lui-même signer ce document ou ce courriel.

La C.D.A se réserve le droit, pour des raisons d'organisation, de ne pas donner une suite favorable à la demande du club.

## **Article 37 - Récusation d'un club**

Un arbitre peut récuser un club en adressant, dès qu'il a connaissance de sa désignation, une réclamation écrite et motivée à la C.D.A. La récusation ne sera admise que si l'arbitre justifie d'antécédents graves avec le club ou ses licenciés. La récusation est impérative lorsqu'un arbitre est désigné par erreur pour diriger une rencontre de son club d'appartenance.

### **Article 38 - Droit d'accès**

La licence d'arbitre donne droit d'accès gratuit sur les stades du territoire de la ligue selon le nombre de places disponibles par la Ligue.

### **Article 39 - Cas non prévus par le Règlement Intérieur**

Pour tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur, la C.D.A statuera sous le contrôle du Comité de Direction.

## V. Annexe 1 – Évaluation physique

### Explications des Tests Physiques

Le TAISA (Test d'Aérobic Intermittent Spécifique Arbitre) est un test physique consistant à répéter plusieurs fois un effort physique entrecoupé d'un temps de récupération entre chaque effort ;

Les temps d'efforts et les temps de récupération sont adaptés à chaque catégorie d'arbitre (Voir tableau ci-dessous).

### Procédure TAISA

1. Les plots matérialisant les lignes de départ et d'arrivée doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre chaque plot varie en fonction du niveau du test (colonne « Distance »).
2. Les arbitres doivent prendre le départ debout et partir du premier plot (ou de la ligne matérialisant le point de départ) sans élan après le bip sonore (ou coup de sifflet). Ils doivent parcourir la distance entre les deux plots (ou lignes) dans le temps défini par le niveau du test (colonne « Temps d'effort »).
3. Après avoir franchi la ligne d'arrivée, l'arbitre décélère, et se replace au niveau de la ligne d'arrivée qu'il vient de franchir. Cette ligne d'arrivée devient son nouveau point de départ, tandis que le point de départ initial devient la nouvelle ligne d'arrivée. L'arbitre dispose alors d'un temps de récupération (colonne « Temps de récupération »). A l'issue de ce temps de récupération, l'arbitre réalise alors une nouvelle course jusqu'à la nouvelle ligne d'arrivée dans les conditions définies au point 2. Le nombre de courses devant être ainsi réalisées sont déterminées par le niveau du test (colonne « Nombre de répétitions »).
4. Si un arbitre ne franchit pas la ligne d'arrivée dans le temps imparti, il reçoit un avertissement. Un arbitre recevant deux avertissements est éliminé et sera considéré comme n'ayant pas réussi le test.
5. En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.

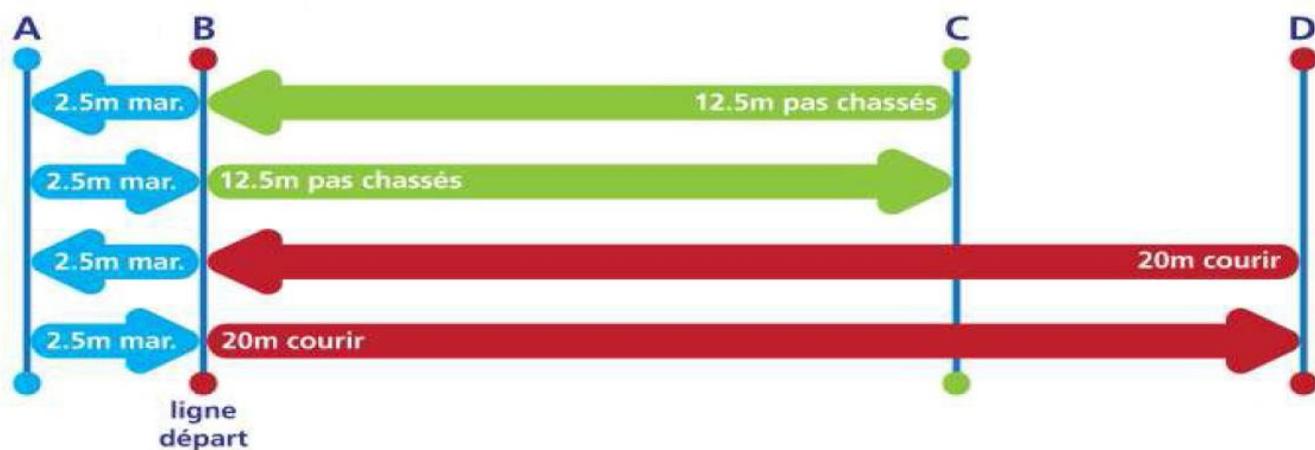


Catégorie	Temps d'effort / Temps de récupération	Distance	Nombre de répétitions
D1	15''/22''	65m	34
D2	15''/22''	60m	30
D3	15''/22''	60m	26
D4	15''/22''	60m	26
AD1	15''/22''	55m	32
JAD Promo. Ligue	15''/22''	65m	30
JAD	15''/22''	60m	26
JAD (F) Promo. Ligue	15''/22''	55m	30

JAD (F)	15"/22"	55m	26
Stagiaires	15"/22"	60m	26
Stagiaires (F)	15"/22"	55m	26

### Procédure ARIET

1. L'Arbitre commence à partir de la ligne de départ et à courir vers l'avant sur 20m lorsqu'il est informé par la piste audio.
2. L'Arbitre se retourne et revient au point de départ lorsqu'il est signalé par le bip enregistré.
3. Il y a une période de récupération active de 5 secondes entre chaque navette aller et retour, pendant laquelle l'Arbitre doit marcher jusqu'au cône de 2,5m et revenir au point de départ.
4. La prochaine navette consiste à courir latéralement sur 12,5m, chaque piste faisant face vers le même côté. Chaque navette aller et retour alterne entre 20m en marche avant et 12m en marche latérale, avec une période de récupération de 2,5m / 5 secondes.



5. Un avertissement est donné lorsque l'Arbitre ne termine pas une navette aller-retour réussie dans le temps imparti, l'Arbitre est retiré la prochaine fois qu'il ne termine pas une navette réussie.

Départ : Bip	2 <sup>ème</sup> Bip	Arrivée : Bip	Manière
B	D	B	Course
B -> A -> B			Marche
B	C	B	Pas chassés
B -> A -> B			Marche

Catégorie	Palier
AD1 Promo. Ligue	14

## **Procédure SPRINT**

Test de vitesse qui consiste à parcourir une distance définie dans le tableau ci-dessous, à partir d'un point A jusqu'à un point B, en respectant un temps défini dans le tableau ci-dessous.

Si l'Arbitre ne réalise pas la course dans le temps imparti, 1 joker lui sera alors donné pour recommencer son SPRINT. En cas de récidive, il sera considéré en échec.

<b>Catégorie</b>	<b>Nombre de sprint</b>	<b>Distance</b>	<b>Temps maximal autorisé</b>
<b>AD1 Promo. Ligue</b>	2	30m	5,10 secondes